



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité Directeur du 18 décembre 2018.

Et conforme aux statuts de l'Elan Sportif de Chaponost

Tout joueur, joueuse adhère à l'Elan Sportif de Chaponost pour prendre plaisir à la pratique du Football dans un bon état d'esprit et dans le respect des règles élémentaires de la vie sportive et associative.

En inscrivant leurs enfants dans le club, les parents prennent connaissance du règlement intérieur qu'ils doivent respecter et faire respecter par leurs enfants.

En préalable :

En respect avec les statuts d'une association régie par la loi 1091 et du décret du 16 août 1901, l'ESC et ses adhérents(es) s'interdisent toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Chapitre I : Dispositions générales

ART 1 : Tout(e) adhérent(e), à l'association de l'ESC s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

ART 2 : Le Comité Directeur décide par vote les actions de l'ESC sous la responsabilité légale du (des) président(s).

ART 3 : Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu écrit porté à la connaissance du CD.

ART 4 : Le (les) président(s) et toute personne mandatée par eux sont seuls habilités à communiquer des informations concernant l'ESC.

ART 5 : Un(e) dirigeant(e), ou un (e)éducateur (trice), ou un(e) joueur (euse), ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement par le Comité Directeur. Le paiement doit être effectué à la signature du présent règlement intérieur et de la demande de licence. Si la demande lui est formulée, le CD et par délégation ses représentants(es) lors des inscriptions, pourront accorder des facilités de paiement. Le montant de la cotisation comprend, entre autres, le coût de la licence de la FFF ou de la FFSA, une assurance individuelle accident et responsabilité civile, la fourniture d'équipement sportif. Le tarif est dégressif pour les adhérents(es), au même foyer fiscal.

ART 6 : Tout(e) adhérent(e) à l'ESC qui démissionne perd tous ses droits au sein de l'association, et s'engage à remettre les documents en sa possession concernant l'association.

ART 7 : En toutes circonstances, tout(e) adhérent(e) à l'ESC en est le (la) représentant(e). Il ou elle lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

ART 8 : Tout(e) adhérent(e) à l'ESC ne peut prendre un engagement avec un autre club de football sans avoir informé le (les) président(s) ou son (sa) représentant(e).

ART 9 : Tout (e)adhérent(e) mandaté(e) pour représenter l'association aux réunions extérieures (ligue, fédération, district, mairie, etc....) doit en faire un compte rendu écrit au (aux) président(s), qui le représentera au CD, et se doit de respecter les modalités de l'Art 7.

ART 10 : Toute personne désirant adhérer à l'ESC doit :

- Signer une licence
- Acquitter sa cotisation.
- Signer ce règlement intérieur.
- Prendre connaissance des conditions d'assurances complémentaires et facultatives mises à sa disposition.
- Fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) pour les dirigeants(es) et l'encadrement technique.

ART 11 : Tout(e) adhérent(e) à l'association bénéficie d'une couverture assurance individuelle et responsabilité civile dès la signature de la licence. D'autres garanties peuvent être souscrites par l'adhérent(e) s'il ou elle en fait la demande et s'il ou elle s'acquitte de la cotisation fixée par l'assureur.

ART 12 : Un organigramme du club sera transmis à chaque entraîneur (euse), éducateur (trice), dirigeant(e) et un exemplaire sera mis à l'affichage pour permettre à chaque adhérent(e) ou à son (sa) représentant(e) légal(e) (pour les mineurs) de pouvoir prendre contact avec le ou les représentants(es) de sa catégorie. Il sera mis également à l'affichage un planning des rencontres et des horaires d'entraînements pour chaque catégorie.

Chapitre II : Dispositions particulières relatives aux joueurs (euses), entraîneurs (euses), et éducateurs (trices), et aux dirigeants(es).

A : JOUEURS, JOUEUSES.

ART 13 : Tout(e) joueur (euse), doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs (euses).
- Le choix fait par les entraîneurs (euses) pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

ART 14 : Tout(e) joueur (euse), doit honorer les convocations aux entraînements, aux stages, aux matchs et en cas d'empêchement en avertir l'entraîneur (euse) ou le directeur technique le plus rapidement possible.

ART 15 : Tout(e) joueur (euse), absent ou en retard à l'entraînement sans raison valable donnée à l'entraîneur (euse) est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet (Chapitre IV).

ART 16 : Tout(e) joueur (euse), mandaté(e) pour assurer un encadrement à l'école de foot doit effectuer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information préalable au directeur technique pour pouvoir pallier cette carence.

ART 17 : Au cours des rassemblements (entraînements, stages, tournois, matchs.....), tout(e) joueur (euse), doit rester à la disposition de l'entraîneur (euse). Il ou elle ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné(e).

ART 18 : Tout(e) joueur (euse), doit faire preuve de respect et s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des joueurs (euses), dirigeants(es) et éducateurs (trices), des équipes en présence.

ART 19 : Tout(e) joueur (euse), doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il ou elle a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son ou sa capitaine qui seul (seule), a qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

ART 20 : Tout(e) joueur (euse), sanctionné(e) pour une attitude incorrecte ou un écart de langage sera amené(e) à supporter en totalité, sur décision du CD ou de la commission de discipline ou simplement de son entraîneur (euse) le préjudice financier réclamé au club par le règlement en vigueur.

ART 21 : Tout(e) joueur (euse), est tenu(e) de prendre soin des installations mises à sa disposition par son club et par les clubs ou collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

ART 22 : Tout(e) joueur (euse), blessé même légèrement doit immédiatement, en aviser l'entraîneur (euse) et le secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé(e).

ART 23 : Tout(e) joueur (euse), ne peut reprendre son activité sportive, après blessure, sans l'avis du médecin et après avoir informé son entraîneur (euse).

ART 24 : Tout(e) joueur (euse), démissionnaire qui a reçu un équipement du club doit consentir à le rendre, sauf dérogation. Tout(e) joueur (euse), doit porter les vêtements fournis par le club dans les conditions fixées par celui-ci.

ART 25 : Avant toute pratique, la première licence doit être validée par un médecin. Pour le renouvellement de la licence, le questionnaire de santé devra être complété.

ART 26 : Tout parent d'un enfant mineur licencié au club se doit, dans la mesure de ses possibilités, d'accompagner son enfant lors des matchs à l'extérieur. Si les parents d'un joueur (euse), n'ont pas la possibilité d'accompagner leur enfant, ils autorisent les entraîneurs (euse), éducateurs (trices), ou tout autre parent pouvant assurer le transport à accompagner leur enfant, et décharge de toute responsabilité le club et l'accompagnant assurant le transport de l'enfant. Dans le cas contraire leur enfant ne pourra pas participer aux rencontres.

Sauf avis contraire écrit, les parents autorisent le club à publier les photos des équipes et à citer le nom des enfants sur le site internet de l'ESC ainsi que tout support ayant trait à la vie du club et à sa représentation.

B : ENTRAÎNEURS(EUSES) ET EDUCATEURS(TRICES)

ART 27 : Les entraîneurs (euses) et éducateurs (trices), sont nommés(es) par le (les) président(s) et le directeur sportif.

ART 28 : Tout(e) entraîneur (euse) et éducateur (trice), a pour mission de mettre en œuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par le directeur technique et adopté par le CD.

ART 29 : Tout(e) entraîneur (euse) et éducateur (trice), est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du respect qui caractérisent le club. Il ou elle doit être le(ou la) premier(e) à avoir un comportement irréprochable. Il ou elle doit être par sa tenue et son respect, un exemple pour les joueurs, joueuses qui sont sous son autorité ainsi qu'envers tous les adhérents (es) du club.

ART 30 : Tout(e) entraîneur (euse) et éducateur (trice), doit sanctionner lui-même (elle-même) ou demander une sanction au CD et/ou à la commission de discipline pour tout acte d'indiscipline ou manquement au règlement d'un joueur (euse).

ART 31 : Tout(e) entraîneur (euse) et éducateur (trice), doit après chaque match : - Remettre la feuille de match le jour même

-Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre dès que possible.

ART 32 : Tout(e) entraîneur (euse) et éducateur (trice), est garant(e) des équipements et du matériel mis à sa disposition par le club. Il ou elle lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent en bon état et qu'ils restent la propriété du club.

ART 33 : Les entraîneurs (euses) et éducateurs (trices), sont tenus(es) d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

C : DIRIGEANTS, DIRIGEANTES.

ART 34 : Les dirigeants (es) sont agréés(es) par le CD qui détermine leur fonction. Ils ou elles peuvent en revanche être recrutés(es) par tout membre de l'association.

ART 35 : Tout(e) dirigeant(e) a pour mission, d'aider et d'assister les entraîneurs (euses) et éducateurs (trices), dans leur tâches administratives et relationnelles et de faciliter, en y participant activement, l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, arbitre de touche, délégué, voire arbitrage en cas d'absence d'arbitre).

ART 36 : Comme les entraîneurs (euses) et éducateurs (trices), les dirigeants(es) sont astreints aux règles de l'article 33.

ART 37 : Tout(e) dirigeant (e) doit périodiquement rendre compte de ses activités au directeur technique et /ou au CD.

CHAPITRE III : FORMATION.

ART 38 : Tout(e) entraîneur (euse), éducateur (trice), dirigeant(e) ou tout membre du club désirant s'investir dans l'encadrement peut prétendre à une formation technique dispensée par le district ou par toute personne habilitée à dispenser une formation.

ART 39 : Les frais de formation seront pris en charge par le club, après accord préalable du CD.

ART 40 : Toute personne ayant bénéficié d'une formation payée par le club se devra de rendre au moins deux années d'encadrement au club. Dans le cas contraire et sans raison valable ou accord du CD, le bénéficiaire de la formation devra rembourser au club le montant de sa formation.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

ART 41 : Afin de faire appliquer et respecter ce règlement, le CD pourra constituer une commission de discipline.

ART 42 : Cette commission de discipline sera composée obligatoirement :

-D'un Président ou du Vice-président accompagné d'au moins deux membres du CD.

-Du directeur technique ou de l'entraîneur (euse), de l'éducateur (trice), ou du (de la) dirigeant(e) des mis(es) en cause.

-Des mis(es) en cause aux fins d'audition.

-Le nombre de membres de cette commission devra toujours être impair.

Si le (la) ou les mis(es) en cause ne peuvent être présents le jour de l'audition, pour un motif valable, il(s) ou elle(s) pourra (ont) se justifier par un rapport manuscrit ou demander dans un délai de trois jours à être auditionné(s) par la commission de discipline.

ART 43 : La commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur, ainsi que sur tout cas que le CD décidera de lui soumettre.

ART 44 : Les décisions de commission de discipline sont applicables immédiatement et sans appel.

ART 45 : Les sanctions pouvant être imputées à une personne responsable de manquements aux règlements seront les suivantes :

Sans avis préalable de la commission de discipline ou du CD

-le simple rappel au règlement.

-l'avertissement.

Avec avis de la commission de discipline ou du CD.

-le blâme assorti de travaux d'intérêt général pour le club.

-l'exclusion temporaire pouvant être assortie du sursis, allant d'un entraînement à trois matchs.

-l'exclusion définitive sans remboursement de cotisation.

Les sanctions pécuniaires comme mentionnées à l'art 20 pourront être, après avis du CD ou de la commission de discipline, acquittées par des travaux d'intérêt général pour le club.

CHAPITRE V : COMMISSIONS

ART 46 : Afin de faciliter le fonctionnement du club il sera mis en place un système de commissions.

ART 47 : Elles seront composées d'un(e) responsable de commission assisté(e) de membres du club.

ART 48 : Les commissions retenues seront les suivantes :

- commission administrative
- commission financière
- commission sponsoring
- commission buvette
- commission information
- commission vétélan
- commission technique et sportive
- commission matériel
- commission tournoi
- commission sécurité

ART 49 : Le (les) président(s) et/ou le Vice-président pourront à leur initiative ou à la demande d'un(e) responsable de commission participer à une ou à plusieurs réunions de n'importe quelle commission.

ART 50 : Chaque décision d'une commission sera soumise au (aux) président(s) et/ou au Vice-président qui présenteront le projet aux fins de discussion et de validation par le CD.

Fait à Chaponost le 18 décembre 2018.

Les Co-présidents

ADAM Valérie et TOUZET Lionel

